



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN

CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX



CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI

CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Aux médias

Versement de l'or de la Banque nationale juridiquement correct Critique de la Commission de gestion du Conseil national infondée

Le versement des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale à la Confédération et aux cantons était juridiquement correct du point de vue des gouvernements cantonaux. Les quelque 21 milliards de francs issus de la vente des 1'300 tonnes d'or de la Banque nationale ont été répartis comme des bénéfices ordinaires de l'institution, conformément à la clé de répartition inscrite à l'art. 99 al. 4 de la Constitution fédérale. La motion déposée par la Commission de gestion en même temps que son rapport doit être rejetée.

Suite à l'échec du projet concernant l'utilisation de l'or de la Banque nationale lors de la session d'hiver 2004, le Conseil fédéral a agi correctement. Il a d'emblée procédé au versement des réserves d'or qui n'étaient plus nécessaires à la politique monétaire et ainsi appliqué le droit en vigueur, confirmé à plusieurs reprises par le peuple et les cantons. Afin de créer les conditions optimales pour ce versement, les cantons, en association avec le Département fédéral des finances et la Banque nationale, ont formulé des recommandations visant à éviter des conséquences indésirables sur la quote-part de l'Etat, sur l'évolution conjoncturelle et sur la politique monétaire ainsi qu'à assurer une utilisation durable de ces fonds.

Ainsi, toutes les conditions non seulement juridiques, mais également techniques étaient réunies pour la distribution de l'or de la Banque nationale à la Confédération et aux cantons. Dans la mesure où les cantons s'étaient prononcés en faveur d'un versement rapide, on ne saurait non plus parler d'une violation de l'objectif de la distribution constante inscrit à l'art. 31 al. 2 de la loi sur la Banque nationale, lequel sert en premier lieu des intérêts de politique budgétaire des cantons.

La motion compromet l'indépendance de la Banque nationale

La motion déposée par la CdG-N en même temps que son rapport doit être clairement rejetée. Il n'est pas de la tâche du parlement de décider quand et comment la Banque nationale doit procéder à des ventes d'or éventuelles, ni dans quel compte annuel le produit de ces ventes doit apparaître. Ces questions opérationnelles sont du ressort de la Banque nationale. Sinon, son indépendance risque d'être compromise. La Banque nationale a souligné lors de la conclusion de l'Accord des banques centrales sur la vente d'or qu'elle n'avait aucune intention de vendre davantage que les 1'300 tonnes d'or prévues.

Berne, le 13 février 2004

Autres renseignements:

- Lorenz Bösch, conseiller d'Etat, président CdC (tél. 079 426 54 19)
- Eveline Widmer-Schlumpf, conseillère d'Etat, présidente CDF (tél. 081 257 32 01)
- Canisius Braun, secrétaire CdC (079 456 92 92)